

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 18/02/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **TUILERIE BLACHE (GIVORS)**

45 rue de la Planche  
69700 Loire-Sur-Rhône

Références : UDR-SSDAS-26-42-AM  
Code AIOT : 0006101361

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement TUILERIE BLACHE (GIVORS) implanté LE BOUCHAGE / MAISON BLANCHE 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TUILERIE BLACHE (GIVORS)
- LE BOUCHAGE / MAISON BLANCHE 69700 Givors
- Code AIOT : 0006101361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tuilerie Blache exploite une carrière d'argile située sur la commune de Givors, destinée à

alimenter l'usine de fabrication de tuiles implantée à Loire-sur-Rhône. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 3 mars 2000.

La présente visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection. Elle avait notamment pour objet de vérifier la bonne application des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral précité, ainsi que la prise en compte des suites données aux observations formulées lors de la précédente inspection du 4 novembre 2020.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Autorisation - Parcelles	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 2	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	7 mois
4	Carrière-Bornage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 6.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Carrière - Exploitation et plans	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 7.3 et 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Garanties financières - adéquation	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation - Volume	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 1	Sans objet
3	Aménagement - clôtures et affichage	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 5 et 6	Sans objet
6	Rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 10.3.1	Sans objet
8	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats du présent rapport, l'inspection propose **à Madame le Préfète, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement:**

- d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 2 000 euros, au regard des manquements administratifs constatés et des risques engendrés par les activités exercées sans autorisation
- de mettre en demeure la société Tuilerie Blache de régulariser sa situation administrative sous 7 mois, par le dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'extension de carrière, conformément aux dispositions réglementaires applicables, pour son activité relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

En effet, la société Tuilerie Blache n'a que partiellement pris en compte les remarques et observations formulées lors de l'inspection réalisée en 2020. En particulier, les plans de la carrière et le plan de phasage n'ont pas été actualisés, et le bornage de la zone autorisée n'a pas été mis en place.

En l'absence de ces dispositifs essentiels au suivi et à la maîtrise de l'exploitation, les conditions nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'étaient pas réunies. **Cette situation a conduit à la réalisation d'opérations d'extraction en dehors du périmètre autorisé**, notamment sur les parcelles BD350 et BD347, telles que constatées lors de la présente inspection.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, ainsi que l'ensemble des justificatifs requis concernant la remise en état des talus d'une hauteur supérieure à cinq mètres.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation - Volume

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Volume d'extraction			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
La TUILERIE BLACHE, dont le siège social est situé 69 rue du Centre - BP n°6 - 69700 LOIRE SUR RHONE est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GIVORS, au lieu-dit "Le Bouchage", d'une superficie de 3 ha 38 a 31 ca.			
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Production 2500 t/an	2510.1	A
L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. [...]			
<b>Constats :</b>			
L'exploitant a transmis à l'inspection le récapitulatif des extractions des trois dernières années sur la carrière "Le Bouchage" à Givors.			
Les quantités extraites sont reprises ci-dessous:			
Année	Quantité extraite		
2023	1420,1 T		

2024	912,0 T
2025	1182,7 T

L'exploitant respecte bien le seuil maximal de 2500 tonnes d'extraction par an, tel que fixé dans son arrêté préfectoral. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Autorisation - Parcelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Caractéristique de l'autorisation

### Prescription contrôlée :

Les parcelles concernées par l'autorisation sont les suivantes:

Section	N° des parcelles	Situation	Surfaces
BD	351	Fortage	1 ha 34 a 80 ca
BD	352	Fortage	0 ha 43 a 90 ca
BD	353 pp	Fortage	0 ha 09 a 00 ca
BD	507	Fortage	0 ha 23 a 11 ca
BD	508	Fortage	1 ha 27 a 50 ca

TOTAL: 3 ha 38 a 31 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. [...]

NB: La parcelle 508 est récolée.

### Constats :

L'inspection s'est rendue sur le site de la carrière afin de procéder à un contrôle des conditions d'exploitation.

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2000 précise que les parcelles concernées par l'autorisation d'exploitation sont les suivantes : BD508, BD507, BD0351, BD0352 et BD0353 (pour partie). Or, l'inspection a constaté des opérations d'extraction de matériaux sur plusieurs parcelles ne faisant l'objet d'aucune autorisation administrative.

En particulier, les parcelles BD0350 et BD047 ont fait l'objet de travaux d'extraction et de décapage en vue de la réalisation de sondages destinés à caractériser la qualité de l'argile présente. Les volumes extraits sur ces deux parcelles ne peuvent être précisément déterminés, en raison de l'absence de bornage sur le terrain et de l'absence de plan actualisé de la carrière. L'exploitant a mentionné l'extraction de 3 camions pour la parcelle BD047.

Par ailleurs, la bande de protection de 10 mètres entre les parcelles BD0351 et BD0350, BD0348 et BD0350, ainsi que BD0346 et BD0347, ne semble pas avoir été respectée.

Si les parcelles BD0348, BD0349 et BD0352 ne paraissent pas avoir fait l'objet d'extraction, ce constat demeure difficile à confirmer pour les mêmes raisons, liées à l'absence de repérage précis et de documents actualisés.

Toutefois, ces éléments sont corroborés par l'analyse de photographies aériennes issues des bases Géoportail et Google Maps.

L'exploitant reconnaît avoir procédé à l'exploitation de parcelles non couvertes par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2000. Il justifie ces interventions par la nécessité de rechercher une argile exempte d'inclusions de schistes ou de chaux, cette matière première étant indispensable à la pérennité de son activité de tuilerie artisanale.

L'inspection rappelle qu'à l'occasion d'une précédente visite réalisée en 2020, elle avait déjà enjoint à l'exploitant de disposer d'un plan de carrière à jour faisant apparaître les parcelles exploitées, ainsi qu'à actualiser son plan de phasage. À ce jour, ces documents n'ont pas été transmis et n'ont pas été mis à jour.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard de ces constats du présent rapport, l'inspection propose à **Madame le Préfète, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement:**

- d'ordonner le paiement d'une amende d'un montant de 2 000 euros, au regard des manquements administratifs constatés et des risques engendrés par les activités exercées sans autorisation
- de mettre en demeure la société Tuilerie Blache de régulariser sa situation administrative sous 7 mois, par le dépôt d'un dossier complet et recevable de demande d'extension de carrière, conformément aux dispositions réglementaires applicables, pour son activité relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées,

L'exploitant devra déposer **un dossier de demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière**, l'échéance de l'autorisation actuelle étant fixée à l'année 2030.

**Un dossier de demande de cas-par-cas** au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement devra ainsi être constitué, accompagné d'un dossier de porter à connaissance comportant un pré-diagnostic écologique réalisé sur une période adaptée aux enjeux de l'exploitation. Une consultation du public sera requise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 3 : Aménagement - clôtures et affichage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 5 et 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôtures et barrières

**Prescription contrôlée :**

ART. 5: Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ART 6: L'exploitant est tenu, avant de poursuivre l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une barrière mobile empêchant l'accès à la carrière en dehors de l'exploitation sur laquelle est apposé le panneau d'information relatif à la carrière. La clôture est présente, recouverte de végétation dense par endroits.  
Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Carrière- Bornage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 6.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence de bornes de nivellement

**Prescription contrôlée :**

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**Constats :**

Aucune borne matérialisant les limites de l'emprise autorisée n'a été constatée sur le terrain. L'exploitant indique ne pas avoir procédé à leur installation et se repérer à l'aide d'éléments du milieu environnant, tels que les talus ou les lignes électriques, pour identifier les limites de son terrain et du périmètre d'exploitation autorisé.

Au regard des constats détaillés au point de contrôle n°2 de la présente inspection, il apparaît que ces repères ne sont pas suffisants pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, l'exploitant ayant procédé à des opérations d'extraction en dehors des zones autorisées sur les parcelles BD0347 et BD0350, et dans la bande de protection des 10 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection enjoint à l'exploitant de mettre en place des bornes de nivellement permettant de définir les limites de son autorisation administrative et celles d'extraction, sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Carrière - Exploitation et plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 7.3 et 7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Profondeur d'extraction et conduite de l'installation

**Prescription contrôlée :**

**7.3 Profondeur maximale d'extraction**

Le carreau de la carrière sera situé à la côté NGF 99.50.

**7.4 Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est conduite de telle manière que la hauteur maximale des gradins soit au plus égale à 5 mètres.

Elle est réalisée conformément aux plans de phasage joints au présent arrêté.

**7.7** Il est établi un plan à d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les parcelles cadastrales concernées,
- le bornage,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé que la profondeur maximale de l'exploitation de cette carrière ne descend pas en dessous de la côte NGF 99.50. A l'issue de la visite, l'inspection n'émet pas de remarques particulières sur ce point.

A la limite entre les parcelles BD0352 et BD351, la hauteur maximale des gradins dépasse 5 mètres. L'exploitant justifie cette situation par une impossibilité technique de réaliser les gradins initialement prévus, en raison de la présence de roches en fond de parcelle BD0351. Cette hauteur est par ailleurs accentuée par le stockage de terres végétales sur la parcelle BD0352. Les plans de phasage figurant dans l'arrêté du 3 mars 2000 ne correspondent pas à l'exploitation réalisé par l'exploitant. De même le plan de la carrière doit être actualisé par un géomètre afin de tenir compte des extractions déjà effectuées, de la topographie réelle du terrain, d'inclure les bornes de nivellement (cf point de constat précédent) ainsi que la présence du bassin de rétention des eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira sous 3 mois le plan actualisé de sa carrière ainsi que le plan de phasage associé sous 7 mois. Il proposera également à l'inspection des installations classées la méthodologie envisagée pour la remise en état de la partie de la carrière concernée par le talus de plus de 5m.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 :** Rejets d'eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article 10.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien du bassin
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un réseau de dérivation est réalisé afin que les eaux pluviales s'écoulant sur les zones non exploitées du périmètre autorisé puissent rejoindre directement le ruisseau de Gouttenoire. Les eaux pluviales récupérées sur les zones exploitées sont dirigées, avant rejet dans le ruisseau, vers un bassin de décantation correctement dimensionné. Ce bassin sera régulièrement entretenu et curé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, en date du 29 janvier, une photographie du bassin de récupération des eaux pluviales.</p> <p>Sur site, l'inspection a constaté que les eaux du ruisseau Gouttenoire ainsi que les eaux pluviales étaient dirigées vers ce bassin, avant leur écoulement dans une buse traversant la route. Le bassin présentait un état d'entretien satisfaisant au moment de l'inspection.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Garanties financières - adéquation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/03/2000, article Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières et remise en état
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.</p> <p>Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période quinquennale est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-1ère période de 5 ans: 82.030F (12.505,4€)</li> <li>-2ème période de 5 ans: 73.750F (11.243,12€)</li> <li>-3ème période de 5 ans: 72.290F (11.020,54€)</li> <li>-4ème période de 5 ans: 66.290 F (10.105,85€)</li> <li>-5ème période de 5 ans: 56.840 F (8.665,2€)</li> <li>-6ème période de 5 ans: 47.840 F (7.293,16€)</li> </ul>
<b>Constats :</b>

L'acte de cautionnement des garanties financières de la tuilerie Blache relatif à cette carrière arrivait à échéance le 2 mars 2025.  
L'exploitant indique s'être rapproché de son établissement bancaire afin de procéder à la mise à jour des garanties requises.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fournira sous 1 mois les garanties financières requises, telles prévues à l'annexe de son arrêté préfectoral.**

Il proposera utilement d'actualiser ces garanties financières dans le cadre du dossier de renouvellement et d'extension de carrière mentionné au point de constat n°2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Déclaration GERP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-V

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration des volumes extraits - Registre

**Prescription contrôlée :**

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

**ANNEXE III 9. Exploitation de carrière**

9.1. Environnement > superficies en hectares

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière

9.3. Mesures de retombées de poussières atmosphériques diffuses dans l'environnement en mg/m<sup>2</sup>/jour

9.4. Mesures des rejets de poussières canalisés

9.5. Mesures de bruits

9.6. Mesures de vibrations

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas complété GERP du fait d'un mauvais paramétrage du site l'empêchant de renseigner les informations demandées. Après modification des paramétrages par l'inspection, l'exploitant a pu procéder à sa déclaration 2025 les 4 et 5 février 2026.

Ce point n'appelle pas d'autres remarques de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite